

16
décembre
2013

Directive concernant la participation au prix de pension des adultes en institutions sociales (DIPPAIS)

Etat au
1^{er} janvier 2014

Le chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,
vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972¹⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides,
du 29 mars 1989²⁾;
vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et
adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967³⁾;
vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements
spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989⁴⁾;
sur la proposition du service des institutions pour adultes et mineurs;
décide:

TITRE PREMIER

Généralités

Compétences

Article premier Le service des institutions pour adultes et mineurs (ci-après: SIAM) est chargé de déterminer le prix de pension journalier à charge des pensionnaires au sein des institutions sociales (ci-après: institutions) reconnues au sens de la loi sur les mesures en faveur des invalides (LMFI), du 11 décembre 1972, et de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967, et de leurs règlements d'exécution respectifs.

Définitions

Art. 2 On entend par:

- pensionnaire rentier, la personne qui séjourne en institution au sens de la LMFI ou de la LESEA et qui bénéficie d'une rente octroyée au sens de la LAI ou de la LAVS;
- pensionnaire non rentier, la personne qui séjourne en institution au sens de la LMFI ou de la LESEA et qui ne bénéficie pas d'une rente au sens de la LAI ou de la LAVS;
- usager externe, la personne qui fréquente un atelier ou un centre de jour en externat.
- atelier, la prestation rémunérée sur la base d'un contrat de travail passé entre l'institution et l'usager,

FO 2013 N° 51

¹⁾ RSN 820.22

²⁾ RSN 820.221

³⁾ RSN 832.10

⁴⁾ RSN 832.101

- centre de jour, la prestation d'occupation non rémunérée, et non basée sur un contrat de travail passé entre l'institution et l'utilisateur;

TITRE 2

Pensionnaires rentiers

Principe

Art. 3 ¹Le pensionnaire rentier qui séjourne en institution doit s'acquitter du prix de pension coûtant fixé annuellement par l'institution dans laquelle il séjourne et avalisé par le SIAM. L'article 12 est réservé.

²Lorsque sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter du prix de pension coûtant, il doit déposer une demande de prestations complémentaires (PC) au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006, qui seront calculées sur la base de la taxe journalière fixée par arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 2010.

³Lorsque le droit aux PC est avéré, la participation du pensionnaire correspond au montant de la taxe journalière précitée.

Réduction du prix de pension

Art. 4 ¹Sur demande du pensionnaire, le SIAM détermine le montant du prix de pension réduit à charge du pensionnaire, lorsque:

- a) la situation financière de ce dernier, malgré un droit aux PC, ne lui permet pas de s'acquitter du montant de la taxe journalière fixée par arrêté du CE du 22 décembre 2010.
- b) ce dernier n'a pas droit aux PC en raison d'un excédent de revenus déterminants au sens de la LPC, alors que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter du prix de pension coûtant.

²Demeurent réservées les situations particulières qui seront examinées par le SIAM.

Critères et principes de calcul

Art. 5 Pour calculer la réduction du prix de pension au sens de l'article 4, les critères et principes servant au calcul du droit aux PC sont applicables, à l'exception:

- a) du montant maximum du salaire laissé à disposition des pensionnaires, fixé à 9.600 francs par année;
- b) du montant des dépenses personnelles pour les pensionnaires handicapés relativement autonomes séjournant dans un lieu de vie, sur présentation d'un budget détaillé soumis par le pensionnaire au SIAM.

Participation minimale

Art. 6 ¹La participation journalière minimale du pensionnaire est fixée à 102 francs.

²Cette participation est également due lors d'une suspension de rente du pensionnaire qui subit une mesure judiciaire ou une peine privative de liberté.

Allocation pour impotent

Art. 7 Le pensionnaire qui bénéficie d'une allocation pour impotent (ci-après: API) doit verser un montant équivalent à celle-ci à l'institution, par jour de présence, en sus de sa participation au prix de pension, à concurrence du prix coûtant de l'institution. L'article 12 est réservé.

Absences a) en général	Art. 8 Lorsque le pensionnaire est absent au minimum durant une journée entière de 24 heures, de minuit à minuit, et en accord avec l'institution, la part du prix de pension s'élève à 70% de la participation due au sens des articles 3 et 4; l'API n'est pas due. L'article 13 est réservé.
b) vacances	Art. 9 ¹Lorsque le pensionnaire est absent pour des motifs de vacances durant 5 jours consécutifs au minimum, le montant du prix de pension est facturé comme suit: a) dans une institution avec fermeture annuelle, lorsque le pensionnaire est placé dans une autre institution, le 100% de la participation au sens des articles 3 et 4 est dû, y compris l'API. Dans ce cas, l'institution initiale rembourse au pensionnaire le placement jusqu'à concurrence du montant facturé sur présentation d'une copie de la facture émise par l'autre institution. Toute charge supplémentaire incombe au pensionnaire; b) dans une institution qui, malgré sa fermeture annuelle, permet au pensionnaire de continuer d'y séjourner, le 100% de la participation au sens des articles 3 et 4 est dû, y compris l'API; c) dans une institution sans fermeture annuelle mais avec un projet de vacances organisé dans le cadre de l'institution, le 100% de la participation au sens des articles 3 et 4 est dû, y compris API, de même que tout surcoût éventuel. ²Dans les autres situations, le 20% de la participation est dû à titre de garde de lit, mais au maximum durant 14 jours par année; l'API n'est pas due. A partir du 15^e jour, l'article 8 est applicable.
c) hospitalisation	Art. 10 ¹Lorsque le pensionnaire est hospitalisé, la participation au prix de pension est réduite de 20 francs par jour, pour une durée maximale de 3 mois continus. ²Les situations particulières qui nécessitent une hospitalisation au-delà de trois mois ainsi que la réservation de la chambre en institution seront étudiées de cas en cas par le SIAM et l'institution.
Accueil d'urgence	Art. 11 ¹Lorsque le pensionnaire est accueilli en urgence, la participation journalière due est de 102 francs, jusqu'à 7 jours au maximum. ²Au-delà de 7 jours, une participation est due au sens des articles 3 et 4.
Financement des soins de longue durée	Art. 12 ¹Conformément à l'arrêté fixant la liste des institutions médico-sociales du canton de Neuchâtel admises à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 15 décembre 2010, les Foyers Handicap de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sont admis à fournir des soins de longue durée à la charge de l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 25a LAMal. ²La part du coût des soins qui incombe au pensionnaire correspond au 20% de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Elle doit être payée en sus de la participation due au sens de l'article 3, alinéa 3, de l'article 4, de l'article 13, alinéa 1 et de l'article 22, alinéas 2 et 3. ³La part du coût des soins de longue durée qui n'est pas prise en charge par l'assureur-maladie ou par le pensionnaire incombe à l'Etat (part cantonale).

⁴La part du résident n'est due que si les prestations de soins de longue durée sont admises par l'assureur-maladie, conformément aux principes de l'assurance obligatoire des soins.

Pensionnaire avec appartement à charge et PC

Art. 13 ¹Lorsque le pensionnaire effectue un séjour de courte durée en institution et dispose encore d'un appartement à charge et des PC y relatives, la participation de 102 francs lui est facturée et peut être prise en charge par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (ci-après: CCNC) par le biais de la quotité disponible des frais médicaux.

²Pour les séjours temporaires qui n'excèdent pas un mois par année, le prix coûtant de l'institution au sens de l'article 3, alinéa 1 peut être facturé et pris en charge par la CCNC par le biais de la quotité disponible des frais médicaux.

³Demeurent réservées les situations particulières qui seront examinées par le SIAM.

Révision du prix de pension réduit

Art. 14 ¹Le prix de pension réduit au sens de l'article 4 est revu lors de chaque nouvelle décision PC et/ou API, ainsi que lors de changement significatif dans les revenus et/ou la fortune du pensionnaire. Au minimum, il est revu tous les deux ans en fonction du renchérissement des rentes AI/AVS, sur la base des décisions de la CCNC pour ce qui a trait à la rente AI, aux PC et à l'API. Toute autre modification de ressources doit impérativement être annoncée au SIAM jusqu'au 15 février de chaque année.

²Le pensionnaire qui répond aux critères fixés par l'article 4, alinéa 1, lettre b, doit remplir le questionnaire qui se trouve sur le site www.ne.ch/autorites/DJSC/SIAM et le retourner au SIAM jusqu'au 15 février de chaque année.

Fugues

Art. 15 Les journées de fugue étant comptées comme journées d'absence injustifiée, le 100% de la participation au sens des articles 3 et 4 est dû.

Repas pris à l'extérieur

Art. 16 Moyennant une annonce préalable, la valeur des repas principaux non pris dans l'institution pour des raisons professionnelles ou dûment motivées peut être restituée au pensionnaire selon les tarifs pratiqués par l'institution, mais au maximum à hauteur de 20 francs par jour.

TITRE 3

Usagers externes

Repas

Art. 17 Les repas pris dans l'institution sont facturés aux usagers, au minimum de la manière suivante:

- | | | |
|----|----------------|----------|
| a) | petit déjeuner | Fr. 4.- |
| b) | repas de midi | Fr. 12.- |
| c) | repas du soir | Fr. 8.- |

Transports

Art. 18 Les frais de transport du lieu de domicile au lieu de l'institution sont à charge de l'usager. Lorsque les transports sont effectués par l'institution, ils sont facturés aux usagers, selon les tarifs pratiqués par l'institution.

Blanchissage du linge	Art. 19 Les frais de blanchissage du linge sont facturés aux usagers, selon les tarifs pratiqués par l'institution.
Centre de jour	Art. 20 ¹ La prestation en centre de jour est facturée forfaitairement 35 francs par jour. ² Les repas sont facturés en sus, conformément à l'article 17.
Prestations sociales spécifiques	Art. 21 Des prestations sociales spécifiques, conformément à celles agréées par le SIAM, peuvent être facturées à l'usager selon un forfait journalier ou mensuel, défini par l'institution.

TITRE 4

Pensionnaires non rentiers

Participation au prix de pension	Art. 22 ¹Le pensionnaire non rentier qui séjourne en institution et dont le séjour est financé par l'aide sociale, doit s'acquitter du prix de pension suivant: a) le montant dû est de 60 francs par jour; b) lorsque le pensionnaire est absent au minimum une journée entière de 24 heures, de minuit à minuit, et en accord avec l'institution, le 100% de la participation au sens de la lettre a est dû, à l'exception de la valeur des repas qui peut lui être restituée, mais au maximum à hauteur de 20 francs par jour; c) lorsque le pensionnaire est hospitalisé, la participation au prix de pension est réduite de 20 francs par jour, pour une durée maximale de trois mois. Les situations particulières qui nécessitent une hospitalisation au-delà de trois mois ainsi que la réservation de la chambre en institution seront étudiées par le SIAM et l'institution; d) lorsque le pensionnaire prend son repas à l'extérieur pour des raisons professionnelles ou dûment motivées, moyennant une annonce préalable, la valeur des repas principaux peut lui être restituée selon les tarifs pratiqués par l'institution, mais au maximum à hauteur de 20 francs par jour. ²Le pensionnaire en attente de rente ou qui se voit refuser une rente AI pour des raisons administratives est assimilé à un pensionnaire non rentier. Lorsqu'il se voit accorder une rente AI à titre rétroactif, il est assimilé à un pensionnaire rentier au jour où il perçoit rétroactivement cette rente. ³Le pensionnaire non rentier qui séjourne en institution et dont le séjour n'est pas financé par l'aide sociale, mais qui perçoit des revenus d'une autre source (APG, pont AVS, retraite anticipée, etc.) et qui n'a pas les ressources financières suffisantes pour payer le prix de pension coûtant au sens de l'article 3 alinéa 1, doit s'acquitter d'une participation journalière calculée par le SIAM conformément aux critères fixés à l'article 5. La participation minimale reste fixée à 60 francs par jour. ⁴Pour l'usager externe, aucune participation n'est demandée à l'exception des frais mentionnés aux articles 17 à 21.
----------------------------------	---

TITRE 5

Dispositions communes

- Séjour temporaire d'un enfant accompagnant un adulte **Art. 23** Lorsqu'un adulte séjourne en institution accompagné d'un enfant, la participation journalière due pour l'enfant est la suivante:
- a) 30 francs s'il s'agit d'un accueil en internat;
 - b) 8 francs s'il s'agit d'un accueil en externat;
 - c) 5 francs par repas principal (midi et soir) en sus de la participation d'externat.
- Intérêts de retard **Art. 24** L'institution est autorisée à facturer au pensionnaire un intérêt moratoire conformément à l'article 73 du Code des obligations⁵⁾, à partir de 60 jours dès la date de la facture.

TITRE 6

Dispositions finales

- Abrogation **Art. 25** La présente directive abroge et remplace la Directive concernant le prix de pension journalier à charge des pensionnaires dans les établissements spécialisés (DIPPPES), du 30 avril 2013.
- Entrée en vigueur **Art. 26** ¹La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2014.
- ²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ RS 220